

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1788

présenté par

Mme Valentin, M. Habert-Dassault, Mme Petex, M. Dubois et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, puis annuellement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût budgétaire de l'aide à mourir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il sera nécessaire de connaître l'impact budgétaire de l'aide à mourir sur la dépense publique.

Le Gouvernement devra notamment préciser le périmètre des crédits alloués à l'aide à mourir chaque année.